AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0333/PRES-TRANS/PM/MDICAPME/MEFP fixant la liste des produits soumis à Autorisation spéciale d'Importation et à Autorisation spéciale d'Exportation

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visactr'00286 du 28/03/2024

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;

Vu le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013, portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, ensemble ses textes d'application ;

Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application;

Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;

Vu le décret n°97-466/PRES/PM/MEF/MCIA du 30 octobre 1997 portant Programme de Vérification des Importations ;

Vu le décret n°2022-0769/PRES-TRANS/PM/MDICAPME du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Sur rapport du Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 février 2024;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Conformément aux dispositions des articles 3 et 8 de la loi n° 012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso, le présent décret fixe la liste des produits soumis respectivement à Autorisation spéciale d'Exportation.

CHAPITRE II: DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'IMPORTATION

- <u>Article 2</u>: L'importation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation spéciale d'Importation :
 - 1. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal :
 - 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme);
 - Bromochlorométhane;
 - Bromure de méthyle;
 - Chlorofluorocarbones;
 - Hydrobromofluorocarbones;
 - Hydrochlorofluorocarbones;
 - Hydrofluorocarbones;
 - Tétrachlorure de carbone.
 - 2. les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées citées au point 1 ci-dessus :
 - Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions, Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial:
 - réfrigérateurs;
 - · congélateurs;
 - · déshumidificateurs;
 - · refroidisseurs d'eau;
 - machines à fabriquer de la glace;
 - dispositifs de climatisation et pompes à chaleur,
 - · compresseurs;
 - Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales ;
 - Extincteurs.
 - 3. les produits chimiques ci-après: , engrais, , produits phytosanitaires, les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes A et B de la convention de Stockholm, les produits exclus de l'annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure et les produits chimiques visés par le décret n°2023-1337/ PRESTRANS/PM/MEEA/MEFP/MSHP/MARAH/MESRI/MEMC/MFPTPS/ MTMUSR/MDICAPME du 17 octobre 2023 portant liste des produits ou substances chimiques règlementés.

- 4. les armes et les effets militaires ;
- 5. les munitions civiles;
- 6. les explosifs et dérivés;
- 7. la graine de coton;
- 8. les produits halieutiques;
- 9. les animaux et les sous-produits animaux ;
- 10. les aliments pour volaille et bétail;
- 11.les équipements, les réactifs, les consommables médicaux et les dispositifs médicaux ;
- 12. les produits de santé à usage humain et vétérinaires ;
- 13. les matières premières pharmaceutiques;
- 14. le sucre;
- 15. la farine de blé;
- 16. l'huile alimentaire;
- 17. la pomme de terre;
- 18.1'oignon;
- 19.le ciment;
- 20.le riz;
- 21.le lait:
- 22. les jus de fruit;
- 23. les équipements solaires;
- 24. les semences végétales;
- 25. le fil de coton:
- 26. le fil de mercerie;
- 27.les sachets et emballages plastiques non biodégradables destinés directement aux activités sanitaires, de recherche scientifique et expérimentale ou destinés aux mesures de sécurité et de sûreté nationales;
- 28. les pneus et chambres à air pour engins à deux roues ;
- 29.la craie scolaire;
- 30.tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

CHAPITRE III: DE LA LISTE DES PRODUITS SOUMIS A AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION

- Article 3: L'exportation des produits ci-dessous énumérés est soumise à l'obtention préalable d'une Autorisation spéciale d'Exportation (ASE):
 - 1. les céréales : maïs, mil, sorgho;
 - 2. les légumineuses : haricot ou niébé ;
 - 3. l'ivoire;
 - 4. le bétail sur pied;
 - 5. les cuirs et peaux brutes;
 - 6. les armes, les munitions et les effets militaires ;
 - 7. l'or et les autres substances précieuses ;
 - 8. les oléagineux : sésame, noix brute de cajou et amande de karité ;
 - 9. les substances réglementées et figurant aux annexes A, B, C, D et F du Protocole de Montréal visées à l'article 2 ci-dessus ;
 - 10. les produits visés à l'annexe 3 de la convention de Rotterdam, les produits visés aux annexes A et B de la convention de Stockholm, les produits exclus de l'annexe A de la Convention de Minamata sur le mercure et les produits chimiques visés par le décret n°2023-1337/PRES-TRANS/PM/MEEA/MEFP/MSHP/MARAH/MESRI/MEMC/MFPTPS/MTMUS R/MDICAPME du 17 octobre 2023 portant liste des produits ou substances chimiques règlementés.
 - 11.les produits ou appareils contenant ou fonctionnant avec les substances réglementées visés à l'article 2 ci-dessus ;
 - 12.les ferrailles, verres usagés;
 - 13. la graine de coton;
 - 14.le coton graine;
 - 15.les semences végétales;
 - 16. les équipements, les réactifs et les consommables médicaux ;
 - 17. les produits pharmaceutiques et vétérinaires;
 - 18.le riz;
 - 19.tout autre produit soumis à une telle autorisation par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

- Article 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2021-1235/PRES/PM/MINEFID/MCIA du 29 novembre 2021 fixant la liste des produits soumis à Autorisation Spéciale d'Importation et à Autorisation Spéciale d'Exportation.
- Article 5: Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 mars 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce de l'Artisanat et des Petites

et Movennes Entreprises

Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO